



**Décision n° 2026-02 du 25 mars 2026 modifiant la décision n° 2016-02 du 25 janvier 2016
relative aux décotes de valorisation appliquées lors de la mise en œuvre de la politique monétaire
de l'Eurosystème**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

Vu :

- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 127, paragraphe 1 et paragraphe 2, premier tiret,
- les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (BCE), et notamment leurs articles 3.1, premier tiret, 9.2, 12.1, 14.3, 18.2, et 20, premier alinéa,
- l'orientation (UE) 2015/510 de la BCE du 19 décembre 2014 concernant la mise en œuvre du cadre de politique monétaire de l'Eurosystème (BCE/2014/60), telle que modifiée,
- l'orientation (UE) 2016/65 de la BCE du 18 novembre 2015 concernant les décotes appliquées dans le cadre de la mise en œuvre de la politique monétaire de l'Eurosystème (BCE/2015/35), telle que modifiée,
- l'orientation (UE) 2024/5 de la BCE du 8 février 2024 modifiant l'orientation (UE) 2016/65 de la BCE du 18 novembre 2015 concernant les décotes appliquées dans le cadre de la mise en œuvre de la politique monétaire de l'Eurosystème (BCE/2024/5),
- l'orientation (UE) 2024/690 de la BCE du 22 janvier 2026 modifiant l'orientation (UE) 2016/65 de la BCE du 18 novembre 2015 concernant les décotes appliquées dans le cadre de la mise en œuvre de la politique monétaire de l'Eurosystème (BCE/2024/5),
- l'accord monétaire entre l'Union européenne et la principauté de Monaco du 26 décembre 2001 modifié le 29 novembre 2011,
- le *Code monétaire et financier* et notamment son article L. 142-8,
- la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2015-01 du 22 avril 2015 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire et du crédit intrajournalier de la Banque de France telle que modifiée,
- la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2016-02 du 25 janvier 2016 relative aux décotes de valorisation appliquées lors de la mise en œuvre de la politique monétaire de l'Eurosystème, telle que modifiée.

DÉCIDE

Article premier

Modifications

La décision 2016-02 du 25 janvier 2016 relative aux décotes de valorisation appliquées lors de la mise en œuvre de la politique monétaire de l'Eurosystème (ci-après « la décision ») est modifiée comme suit :

1. À l'article 4, le point a bis) suivant est ajouté :
«a bis) les actifs négociables libellés en livres sterling, en yens ou en dollars des États-Unis font l'objet d'une valorisation minorée supplémentaire: a) de 16 % pour les actifs libellés en livres sterlings ou en dollars des États-Unis; et b) de 26 % pour les actifs libellés en yens;»;
2. L'article 5 est modifié comme suit :
 - a) au paragraphe 2, le point e) est remplacé par le texte suivant:
« e) la décote appliquée à une créance privée donnant lieu à plus d'un type de paiement d'intérêts est uniquement fonction des paiements d'intérêts pendant la durée de vie résiduelle de la créance privée. S'il existe plus d'un type de paiement d'intérêts pendant la durée de vie résiduelle de la créance privée, les paiements restant à effectuer sont traités comme des paiements à taux fixe, l'échéance prise en compte pour la décote étant l'échéance résiduelle de la créance privée. Si le contrat de la créance privée contient des options permettant de modifier le type de paiement d'intérêts pendant la durée de vie résiduelle de la créance privée, ou s'il prévoit des modifications du type de paiement d'intérêts pendant la durée de vie résiduelle de la créance privée qui sont subordonnées à la survenance d'un événement prédéfini, les paiements restant à effectuer sont également traités comme des paiements à taux fixe, l'échéance prise en compte pour la décote étant l'échéance résiduelle de la créance privée. » ;
 - b) les paragraphes 5 et 7 sont supprimés ;
3. L'annexe est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Prise d'effet et mise en œuvre

1. La présente décision est publiée au *Registre de publication officiel de la Banque de France*.
2. Elle entre en vigueur le 30 mars 2026.
3. La présente décision est applicable dans les départements et régions d'outre-mer, à Saint-Barthélemy,

à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que dans la Principauté de Monaco.

Fait à Paris, le 25 mars 2026

Le gouverneur de la Banque de France
François VILLEROY de GALHAU

ANNEXE

À l'annexe, le tableau 2 bis est remplacé par le tableau suivant :

« TABLEAU 2 BIS : TAUX DE DÉCOTE (EN %) APPLIQUÉS AUX ACTIFS NÉGOCIABLES ÉLIGIBLES DE
LA CATÉGORIE DE DÉCOTE V

		<i>(en %)</i>
Qualité du crédit	Durée de vie moyenne pondérée (*)	Catégorie V
		Décote
Échelons 1 et 2	[0 -1)	4,0
	[1 -3)	5,0
	[3 -5)	7,0
	[5 -7)	9,0
	[7 -10)	12,0
	[10 -15)	18,0
	[15 -30)	20,0
	[30 -∞)	22,0
Échelon 3	[0 -1)	7,0
	[1 -3)	10,0
	[3 -5)	13,0
	[5 -7)	15,0
	[7 -10)	18,0
	[10 -15)	27,0
	[15 -30)	31,0
	[30 -∞)	33,0
(*) C'est-à-dire [0-1) durée de vie moyenne pondérée inférieure à un an, [1-3) durée de vie moyenne pondérée égale ou supérieure à un an mais inférieure à trois ans, etc.		

».